

**«Mercureim Eurofund I S.C.A. SICAV-FIAR »**

Société en commandite par actions

Fonds d'investissement alternatif réservé - société d'investissement à capital variable

**L-2535 Luxembourg**

20, boulevard Emmanuel Servais

R.C.S. Luxembourg : **B204861**

Constituée suivant acte reçu par Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange, en date du 15 mars 2016, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1794 du 20 juin 2016.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte (refonte complète des statuts) reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 2 août 2018, publié au *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* (RESA) numéro RESA\_2018\_200 du 7 septembre 2018.

**STATUTS COORDONNÉS**

**Au 2 août 2018**

## 1. DEFINITIONS

**Article 1.** A moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions suivantes sont applicables tout au long de ces Statuts (tel que ce terme est défini ci-dessous), et le singulier comprend le pluriel et vice versa :

<b>Actifs</b>	Tout ou partie des actifs de la Société
<b>Actif(s) Immobilier(s)</b>	Actif(s) incluant : <ul style="list-style-type: none"><li>• des biens comprenant des terrains et des bâtiments ;</li><li>• des participations directes et indirectes dans les sociétés immobilières, incluant les réclamations, prêts et dettes liés à ces sociétés, dont l'objet principal est le développement, l'acquisition, la promotion et la vente ainsi que la location des biens, sous réserve que ces actions soient détenues en liquide, d'un montant au moins équivalent aux droits de propriété détenus directement par ces sociétés immobilières ;</li><li>• des intérêts à long terme liés au bien tels que la propriété de la surface, le bail et les options sur les biens immobiliers ; et</li><li>• tout autre sens donné au terme par la CSSF et toutes lois et règlements applicables le cas échéant au Luxembourg</li></ul>
<b>Actifs Nets</b>	Les Actifs moins toutes dépenses engagées par la Société au titre de la cession d'Investissements ou de Distribution en nature d'Investissements
<b>Actionnaire(s)</b>	Tout détenteur d'au moins une Action, tel qu'inscrit dans le Registre
<b>Actionnaire(s) de Classe A</b>	Tout détenteur d'Actions de Classe A
<b>Actionnaires de Classe B</b>	Tout détenteur d'Actions de Classe B
<b>Actions</b>	Toutes Actions de Classe A, Actions de Classe B et Actions de Classe C, émises ou à émettre par la Société
<b>Actions de Classe A</b>	Les Actions de Classe A1 et les Actions de Classe A3
<b>Actions de Classe A1</b>	Les Actions de Classe A1 telles que décrites dans le Prospectus
<b>Actions de Classe A3</b>	Les Actions de Classe A3 telles que décrites dans le Prospectus
<b>Actions de Classe B</b>	Les Actions de classe B telles que décrites dans le Prospectus
<b>Action de Classe C</b>	L'Action de Classe C telle que décrite dans le Prospectus

<b>Agent d'Administration Centrale</b>	L'agent d'administration centrale, agent de registre et de transfert et agent payeur de la Société tel que décrit dans le Prospectus
<b>Assemblée(s) Générale(s)</b>	Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires, conformément au Prospectus et aux Statuts
<b>Associé Commandité</b>	Le détenteur de l'Action de Classe C de la Société, soit <b>Mercureim S.à r.l.</b> , une société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois, dont le siège social est sis au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 204486
<b>Associé(s) Fondateur(s)</b>	Les associés de l'Associé Commandité, étant eux même actionnaires commanditaires de la Société
<b>Avances sur Dividendes</b>	Avances sur dividendes distribuées à un, ou capitalisées pour le compte d'un, Investisseur. Le montant des Avances sur Dividendes est imputé sur le montant issu du calcul du Taux de Rendement Interne correspondant pour cet Investisseur
<b>Bulletin de Souscription</b>	Le bulletin par lequel tout Investisseur souscrit aux Actions de Classe A
<b>Capital Libéré</b>	Le montant en capital souscrit et libéré par les Actionnaires
<b>Circulaire 02/77</b>	La circulaire 02/77 de la CSSF du 27 novembre 2002 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
<b>Classe</b>	Une classe d'Actions de la Société
<b>Co-Investisseur(s)</b>	Toute personne qui décide de co-investir dans la Société
<b>Comité d'Investissement</b>	Le comité d'investissement, tel que décrit dans le Prospectus
<b>Conseil de Gérance</b>	Le conseil de gérance de l'Associé Commandité, conformément à la LSC
<b>Conseiller(s) en Investissement</b>	Les conseillers nommés par l'Associé Commandité pour fournir des conseils à la Société en matière d'Investissements, tel que décrit dans le Prospectus
<b>CSSF</b>	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise en charge de la surveillance du secteur financier
<b>Date de Clôture</b>	La date déterminée par l'Associé Commandité étant la date

	après laquelle aucun Investisseur ne pourra plus être admis dans la Société
<b>Dépositaire</b>	Le dépositaire de la Société, en sa capacité de dépositaire de la Société
<b>Directive GFIA</b>	La Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
<b>Distribution</b>	Toute distribution de dividendes, produits de rachat d'Actions, toute affectation de produits de liquidation, ou toutes autres distributions réalisées par la Société en ce qui concerne les Actions, tel que décrit à la Section 15 des présents Statuts
<b>Evénement Personne Clé</b>	L'événement au cours duquel le nombre de Personnes Clés devient inférieur à trois (3), de la manière décrite à l'VIII.Article 50
<b>FIAR</b>	Fonds d'investissement alternatif réservé soumis au régime de la Loi FIAR
<b>Gérant</b>	Tout gérant du Conseil de Gérance
<b>GFIA</b>	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive GFIA et de la Loi GFIA
<b>Investissement</b>	Tout investissement, effectué par la Société en conformité avec sa politique en matière d'investissement
<b>Investisseur</b>	Tout Actionnaire de Classe A ou B étant un Investisseur Averti
<b>Investisseur Averti</b>	Un investisseur averti au sens de la Loi FIAR. Il existe trois catégories d'investisseurs avertis: les investisseurs institutionnels, les Investisseurs Professionnels et les Investisseurs Expérimentés. Pour éviter tout doute, les Gérants et toute autre personne impliquée dans la gestion de la Société sont des Investisseurs Avertis au sens de la Loi FIAR
<b>Investisseur Expérimenté</b>	Un Investisseur qui (i) adhère par écrit au statut d'investisseur expérimenté et (ii) soit (a) s'engage à investir au moins 125.000 EUR dans la Société, soit (b) a obtenu une évaluation d'une institution de crédit au sens de la Directive 2006/48/CE, par une entreprise d'investissement conformément à la Directive 2004/39/CE, ou par une société de gestion conformément à la Directive 2009/65/CE certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance adéquate des conséquences d'un investissement dans la Société
<b>Investisseur Potentiel</b>	Un Investisseur Averti, qui démontre un intérêt à investir dans la Société

<b>Investisseur Professionnel</b>	Un Investisseur considéré comme un client professionnel au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE
<b>Jour d'Evaluation</b>	Le jour de calcul de la Valeur d'Actif Net, tel que défini à l'V.Article 24
<b>Jour Ouvrable</b>	Tout jour complet d'ouverture aux échanges entre les banques commerciales du marché interbancaire luxembourgeois et d'ouverture des banques aux transactions au Luxembourg ou en Allemagne
<b>Loi FIAR</b>	La loi du 23 juillet 2016 portant sur les fonds d'investissement alternatifs réservés
<b>Loi GFIA</b>	La Loi du 12 juillet 2013 transposant la Directive GFIA au Luxembourg
<b>LSC</b>	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée
<b>Période d'Investissement</b>	Période s'étalant du Premier Closing jusqu'à la Date de Clôture, pouvant être étendue de deux (2) périodes consécutives de six (6) mois supplémentaires, sur décision de l'Associé Commandité
<b>Période de Souscription</b>	Période s'étalant de la date de constitution de la Société jusqu'à la Date de Clôture, au cours de laquelle les Investisseurs pourront souscrire aux Actions
<b>Période de Suspension</b>	La période s'étalant de l'Événement Personne Clé jusqu'au remplacement d'une nouvelle Personne Clé, tel que décrit à l'VIII.Article 50, paragraphe 4
<b>Personne Affiliée</b>	Désigne par rapport à la personne concernée : (i) une personne contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec cette personne ; (ii) une holding personnel ou familial qui est géré et/ou conseillé par la personne concernée, par un de ses bénéficiaires effectifs, ou par une personne contrôlant, contrôlée ou sous contrôle commun avec la personne concernée ; (iii) un autre type de société ou entité dont la personne concernée est le bénéficiaire effectif ; ou (iv) un bénéficiaire effectif de la personne concernée, étant entendu que toute référence à une personne Affiliée au GFIA exclut la Société et ses Investissements
<b>Personnes Clés</b>	Certains membres du Comité d'Investissement désignés de la manière décrite à l'VIII.Article 50

<b>Personne Restreinte</b>	A la signification qui lui est donnée à l'Article III.Article 13, paragraphe 3
<b>Premier Closing</b>	La date prévue par l'Associé Commandité conformément au Prospectus
<b>Prix de Rachat</b>	A la signification qui lui est donnée à l'III.Article 15, paragraphe 3
<b>Prospectus</b>	Le prospectus de la Société tel que modifié ou complété de temps à autres
<b>Rachat Partiel</b>	A la signification telle que prévue à l'III.Article 16, paragraphe 5
<b>Registre</b>	Le registre des Actionnaires de la Société
<b>Réviseur</b>	Le réviseur d'entreprises agréé de la Société, choisi par l'Associé Commandité à sa discrétion parmi les réviseurs d'entreprises agréés indépendants de premier plan au Grand-Duché de Luxembourg tel que décrit dans le Prospectus
<b>Seuil</b>	A la signification telle que prévue à l'III.Article 16, paragraphe 5
<b>SICAV-FIAR</b>	Société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé
<b>Société</b>	Mercureim Eurofund I S.C.A., SICAV-FIAR
<b>Sociétés en Portefeuille</b>	Toute entité dans laquelle la Société a réalisé un Investissement
<b>Sources de Prix Indépendantes</b>	Ce terme a le sens qui lui est donné à l'V.Article 32, paragraphe 2
<b>Souscription</b>	Toute souscription d'Actions réalisée par des Investisseurs pendant la Période de Souscription, en Euro et de la manière énoncée dans le Bulletin de Souscription de cet Investisseur
<b>Statuts</b>	Les présents statuts de la Société
<b>Stratégie d'Investissement</b>	La stratégie d'Investissement établie par la Société, de la manière décrite dans le Prospectus
<b>Taux de Rendement Interne</b>	Le taux de rendement interne incluant l'ensemble des Distributions, en ce compris les Avances sur Dividendes, tel que décrit dans le Prospectus
<b>Terme</b>	La date de mise en liquidation automatique de la Société survenant à la date du cinquième anniversaire du Premier Closing, pouvant être différée de deux (2) périodes d'une (1) année successives, par décision de l'Associé Commandité

<b>Valeur de Rachat</b>	La valeur de rachat d'une Action, dont le montant équivaut au Capital Libéré au titre de la souscription à cette Action.
<b>Valeur Nette d'Inventaire ou VNI</b>	Somme de la VNI de la Société, des dettes envers les établissements de crédit, des avances en compte courant, des dettes bancaires et financières des participations détenues directement et indirectement par la Société dans les Sociétés en Portefeuille, des autres engagements financiers, ayant un caractère de financement et de la valeur implicite des dettes financières des droits réels détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur les immeubles

## **2. DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL**

**Article 2.** Il existe une société en commandite par actions qualifiant de fonds d'investissement alternatif réservé (FIAR) sous la dénomination **Mercureim Eurofund I S.C.A. SICAV-FIAR** (ci-après la **Société**), régie par les lois relatives à une telle entité et en particulier la LSC, la Loi FIAR ainsi que par les présents statuts (ci-après, les **Statuts**).

**Article 3.** La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement et prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans toute la mesure permise par la Loi FIAR, et en conformité avec sa Stratégie d'Investissement telle que décrite dans son Prospectus ; et peut notamment procéder à des rachats de créances hypothécaires relatifs aux Actifs Immobiliers dans lesquels la Société investit.

La Société peut en particulier et sans limitation :

a) investir, directement ou au moyen de participations directes ou indirectes dans des filiales de la Société ou dans d'autres Sociétés en Portefeuille, incluant sans limitation toute participation dans des Actifs Immobiliers ;

b) emprunter de l'argent sous quelque forme que ce soit ou obtenir tout type de facilité de crédit et lever des fonds au moyen, notamment, d'émissions de capitaux propres, d'obligations, de lettres de change, de billets à ordre et de tout autre instrument de dette ou de fonds propres ;

c) avancer, prêter ou déposer de l'argent ou accorder des crédits aux sociétés et entreprises ;

d) octroyer toute garantie, tout gage ou toute autre forme de sûreté, que ce soit au moyen d'un engagement personnel, d'une hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur tout ou partie des Actifs (présents ou futurs), ou au moyen de toutes ces méthodes ou de l'une quelconque d'entre elles, pour l'exécution de tout contrat ou obligation de la Société, ou de tout administrateur, gérant ou autre représentant de la Société, ou de toute société dans laquelle la Société ou sa société mère a une participation directe ou indirecte, ou de toute société étant un actionnaire direct ou indirect de la Société ou de toute société appartenant au même groupe que la Société ;

dans toute la mesure permise par la Loi FIAR, et sous réserve des termes et limites prévus dans le Prospectus.

**Article 4.** La Société est constituée jusqu'au Terme.

**Article 5.** Le siège de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg. Il pourra être transféré à toute autre adresse du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'Associé Commandité, respectivement par une résolution de l'Assemblée Générale, suivant les dispositions en vigueur de la LSC. La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

### **3. CAPITAL, ACTIONS**

**Article 6.** Le capital social de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale. Le capital social de la Société étant variable, il est à tout moment égal à la VNI de la Société, déterminée conformément à la Section 5 des présentes. Le capital social de la Société est libellé en Euro (EUR) et représenté par des Actions de différentes Classes émises ou pouvant être émises à tout moment par la Société.

**Article 7.** Le capital minimum de la Société ne doit pas descendre en dessous du capital minimum prévu par la Loi FIAR, à savoir un million deux cent cinquante mille Euro (EUR 1.250.000,00). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de douze (12) mois après la conversion de la Société en FIAR.

**Article 8.** Au jour de sa soumission à la Loi FIAR le capital social de la Société s'élève à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) représenté par trois mille cent (3.100) Actions A1, vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (27.899) Actions B et une (1) Action C, toutes sans mention de valeur nominale.

**Article 9.** Lors de chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, la valeur nominale de chaque Action sera exprimée jusqu'à la troisième (3e) décimale.

**Article 10.** Le capital social de la Société est divisé en trois (3) Classes :

10.1. les Actions de Classe A, réservées à tout Investisseur Potentiel. Les Actions de Classe A sont elles-mêmes divisées en deux (2) sous-classes d'actions :

- les Actions de Classe A1 ; et
- les Actions de Classe A3 ;

qui seront émises conformément aux termes du Prospectus.

10.2. les Actions de Classe B qui ont les caractéristiques telles que décrites dans le Prospectus.

10.3. l'Action de Classe C, détenue par l'Associé Commandité.

**Article 11.** Toutes les Actions émises par la Société et souscrites par un Investisseur sont inscrites dans le Registre, qui est conservé par l'Agent d'Administration Centrale. L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le Registre prouve qu'il est propriétaire des Actions. Chaque Actionnaire reçoit une confirmation écrite de sa participation dans la Société. Les certificats, confirmant la participation d'un Actionnaire dans la Société sont émis uniquement sur demande écrite adressée à l'Agent d'Administration Centrale par l'Actionnaire concerné.

**Article 12.** Envers la Société, les Actions sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire par Action est admis. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société. En cas de pluralité de propriétaires d'une Action, la Société peut suspendre les droits attachés à cette Action jusqu'à ce qu'un seul propriétaire soit désigné.

**Article 13.** L'acquisition d'Actions est restreinte aux Investisseurs Avertis.

L'Associé Commandité se réserve le droit, à son entière discrétion, de limiter ou refuser la détention d'Actions dans la Société par toute personne non autorisée. En conséquence, l'Associé Commandité peut exiger qu'un Investisseur Potentiel lui fournisse des informations nécessaires afin de vérifier son identité et son statut au regard de la qualification d'Investisseur Averti. En cas de retard ou de manquement à produire cette information pour besoin de vérifications, l'Associé Commandité pourra refuser la demande de Souscription de cet Investisseur Potentiel.

L'Associé Commandité peut donc empêcher à tout moment la détention d'Actions dans la Société par toute personne :

- qui n'est pas un Investisseur Averti ;
- qui est un Ressortissant Américain (tel que ce terme est défini dans le Prospectus) ;
- si, de l'avis de l'Associé Commandité une telle détention peut être préjudiciable à la Société ;
- si elle peut aboutir à une violation d'une loi ou règlement luxembourgeois ou étranger ; ou
- si en conséquence, la Société pourrait s'exposer à des désavantages fiscaux ou autres inconvénients financiers qu'il n'aurait pas rencontré autrement ;

(ensemble, une **Personne Restreinte**).

**Article 14.** Les Investisseurs seront tenus de garantir le respect des conditions listées à l'Article précédent. Si, à tout moment, l'Associé Commandité a des doutes quant à l'éligibilité d'un Investisseur à investir dans la Société, il peut demander des informations probantes à l'Investisseur concerné, que celui-ci soit seul ou que plusieurs personnes soient détentrices des Actions concernées et qu'il apparaît que l'une ou plusieurs d'entre elles ne soient pas éligibles conformément à la Section précédente. Si l'Investisseur concerné manque à son obligation de fournir ces informations endéans les trente (30) jours civils suivant sa demande, l'Associé Commandité peut procéder au rachat forcé des Actions concernées. Le prix de rachat de ces Parts sera spécifié dans l'avis de rachat forcé envoyé à l'Investisseur et pourra être égal à 2/3 de la Valeur Nette d'Inventaire de ces Actions, telle que calculée au Jour d'Evaluation précédent. Le produit du rachat de Parts sera payé à l'Investisseur concerné et sera déposé sur un compte bancaire à Luxembourg en attente de délivrance des Parts concernées (le cas échéant, si elles ont été libérées).

**Article 15.** La Société peut racheter ses Actions si l'Associé Commandité considère que c'est dans le meilleur intérêt de la Société et sous réserve que le rachat soit conforme à la LSC, à la Loi FIAR et aux Statuts et selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Les Actions ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

Les Actions seront rachetées à la Valeur de Rachat, montant qui pourra être diminué, à la discrétion de l'Associé Commandité, d'une pénalité telle que prévue dans le Prospectus (le **Prix de Rachat**).

Le Prix de Rachat est payable à l'ordre de la personne dont le nom figure sur le Registre en tant que propriétaire de celles-ci.

Le Prix de Rachat peut être versé soit sous forme d'une Distribution en espèces ou d'une Distribution en nature ou une partie en espèces et une partie en nature. En cas de Distribution en nature, un rapport de réviseur est nécessaire.

En l'absence de toute mauvaise foi, négligence grave ou erreur manifeste, toute décision prise par l'Associé Commandité par rapport au calcul du Prix de Rachat sera définitive et sans recours possible de la Société ou de ses Actionnaires.

**Article 16.** A partir de la Date de Clôture, les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions à l'Associé Commandité (une **Demande de Rachat**). Toute Demande de Rachat, honorée ou non par la Société est considérée comme ferme et irrévocable. Une Demande de Rachat sera traitée selon les modalités telles que décrites dans le Prospectus.

Si la somme de toutes les Actions devant être rachetées en une année calendaire en vertu d'une ou plusieurs Demande(s) de Rachat devait, à tout moment, excéder vingt-cinq pour cent (25%) des Actions alors émises par la Société (le **Seuil**), l'Associé Commandité aura pleine et entière discrétion pour décider de ne satisfaire aux Demandes de Rachat que dans la limite du Seuil et proportionnellement aux participations des Investisseurs (un **Rachat Partiel**). La portion non satisfaite des Demandes de Rachat sera remboursée en priorité lors de la Période de Rachat suivante.

Afin de s'assurer que les Investisseurs conservent leur statut d'Investisseur Averti :

a) dans le cas où un Rachat Partiel a pour effet de réduire à un niveau inférieur à 125.000 EUR la participation dans le capital social de la Société d'un Investisseur ayant demandé le rachat de toutes ses Actions, l'Associé Commandité pourra (i) ne satisfaire que partiellement à cette Demande de Rachat, afin que l'Investisseur concerné conserve une participation égale à 125.000 EUR dans le capital social de la Société et (ii) procéder au rachat de la portion restante à la Période de Rachat suivante ; et

b) dans le cas où la satisfaction d'une Demande de Rachat réduirait la participation d'un Investisseur à un niveau inférieur à 125.000 EUR, l'Associé Commandité pourra :

c) sous réserve du consentement exprès de l'Investisseur concerné, procéder au rachat de toutes les Actions détenues par cet Investisseur ; ou

ne satisfaire que partiellement à la Demande de Rachat, afin que l'Investisseur concerné conserve une participation égale à 125.000 EUR dans le capital social de la Société.

**Article 17.** Sans porter atteinte (i) à ce qui précède et (ii) au droit de la Société à racheter les Actions, et sous réserve que la Société dispose de fonds suffisants disponibles, la Société rachètera les Actions détenues par un Actionnaire dans les circonstances suivantes :

a) cet Actionnaire cesse d'être un « Investisseur Averti », au sens de l'article 2 de la Loi FIAR ;

b) cet Actionnaire est devenu un R ressortissant Américain ; ou

c) si l'Actionnaire est déclaré en faillite, conclut un accord au profit de ses créanciers ou dépose le bilan.

**Article 18.** En cas de rachat d'Actions, toutes les conséquences fiscales seront à la charge de l'Actionnaire sortant.

#### **4. TRANSFERT D' ACTIONS**

**Article 19.** Sous réserve des stipulations du Prospectus et de la LSC, pendant la Période d'Investissement, seuls les transferts d'Actions aux Personnes Affiliées ou apparentés sont libres, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Associé Commandité.

**Article 20.** Durant la Période d'Investissement, les Investisseurs de Classe A ne peuvent transférer, vendre, aliéner, ni donner en garantie leurs Actions de Classe A, sans

l'accord préalable écrit de l'Associé Commandité, qui pourra donner son accord ou refuser à sa discrétion.

**Article 21.** Après la Période d'Investissement, l'Associé Commandité devrait accepter les transferts des Actions de Classe A, sauf (i) si le nouveau détenteur des Actions de Classe A est une Personne Restreinte. Que ce soit durant ou après la Période d'Investissement, les Investisseurs de Classe A n'auront pas de droit de préemption sur les Actions de Classe A.

**Article 22.** L'Action de Classe C ne peut être transférée de quelque façon que ce soit qu'à un autre associé commandité avec responsabilité illimitée.

## **5. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

**Article 23.** La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée par l'Agent d'Administration Centrale et supervisée par l'Associé Commandité, sur la base de la juste valeur, conformément aux Statuts et au Prospectus.

**Article 24.** La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée aussi souvent que l'Associé Commandité le juge utile, mais en aucun cas moins de quatre (4) fois dans l'année, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (chacun, un **Jour d'Evaluation**). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour d'Evaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

**Article 25.** La Valeur Nette d'Inventaire sera exprimée en Euro et sera déterminée par l'Agent d'Administration Centrale sur la base de l'évaluation des Actifs sous-jacents de la Société, fournie par (i) l'Associé Commandité chaque Jour d'Evaluation en additionnant la valeur de tous les Actifs et en déduisant toutes les dettes de la Société ou (ii) un expert indépendant.

**Article 26.** La Valeur Nette d'Inventaire sera exprimée jusqu'à la troisième (3e) décimale.

**Article 27.** La Valeur Nette d'Inventaire attribuable à une Classe particulière sera la valeur des Actifs totaux et des droits à Distributions associés à cette Classe au Jour d'Evaluation et corrigée par rapport aux dettes.

**Article 28.** La Valeur Nette d'Inventaire attribuable à une Classe au Jour d'Evaluation est égale à la Valeur Nette d'Inventaire de cette Classe divisée par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation au même Jour d'Evaluation.

**Article 29.** L'évaluation des Actifs sera calculée comme suit :

29.1. toutes les espèces détenues en mains propres ou en dépôt, tous les effets, les bons à vue et les créances, les dépenses prépayées, les Avances sur Dividendes, les dividendes et les intérêts échus mais non encore perçus, seront évalués à leur valeur nominale, sauf toutefois s'il apparaît que cette valeur ne sera probablement pas perçue. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée après déduction d'un certain montant pour refléter la valeur exacte de ces Actifs ;

29.2. la valeur des titres transférables cotés ou négociés sur un marché réglementé, qui réalise régulièrement des transactions, et qui est reconnu et ouvert au public, se fonde sur le dernier prix disponible et si cette valeur transférable est négociée sur plusieurs marchés, sur la base du dernier prix disponible sur le marché principal de cette valeur. Si le dernier prix disponible n'est pas représentatif, la valeur sera évaluée sur la base de la valeur de réalisation prévisible qui sera estimée avec prudence et de bonne foi par l'Associé Commandité ;

29.3. les titres non cotés ou négociés dans une bourse ou sur un marché réglementé qui réalise régulièrement des transactions, seront évalués sur une base de « juste valeur »

en se référant à l'actualisation des flux de trésorerie à long terme, sous réserve de la discrétion de l'Associé Commandité à réaliser des ajustements de bonne foi pour prendre en compte les facteurs spéciaux significatifs connexes aux circonstances des titres particuliers et leur expert ; et

29.4. tous les autres Actifs seront évalués sur la base de la valeur de réalisation prévisible qui sera estimée avec prudence et de bonne foi par l'Associé Commandité, conformément aux principes et procédures de valorisation généralement admis.

**Article 30.** Les dettes de la Société incluent, non-exhaustivement :

30.1. tous les prêts, le cas échéant, les prêts des Actionnaires, les factures et les dettes comptables ;

30.2. toutes les dépenses administratives cumulées ou exigibles, y compris, notamment, la Commission de Gestion (tel que défini dans le Prospectus), les frais, commissions et débours justifiés des Prestataires de Services (tel que défini dans le Prospectus) ainsi que tout autres honoraires et frais incluant les Frais d'Etablissement (tel que défini dans le Prospectus), les honoraires payables à ses comptables et tout autre agent employé par la Société, les honoraires relatifs aux services juridiques et d'audit, les dépenses de promotion, d'impression, de rapport et de publication, y compris le coût de la préparation et l'impression de ce Prospectus, des mémoires explicatifs ou des déclarations d'enregistrement, des rapports annuels, les taxes ou frais gouvernementaux, et toutes les autres dépenses opérationnelles, y compris le coût d'achat et de cession des Actifs, intérêts, frais bancaires et de courtage, frais de poste, de téléphone et de télex. La Société peut calculer des dépenses administratives et d'autres dépenses de nature courante ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour la période annuelle ou d'autres périodes par anticipation et peut les cumuler en proportions égales sur ladite période ;

30.3. toutes les dettes connues, présentes et futures, incluant toutes les obligations contractuelles exigibles et devant être réglées en espèces ou en nature ;

30.4. une provision adéquate pour les taxes futures basée sur le capital et les recettes au Jour d'Evaluation, telle que déterminée le cas échéant par la Société, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par l'Associé Commandité ; et

30.5. toutes les autres dettes de la Société de tout type et nature, à l'exception des dettes représentées par les Actions dans la Société.

**Article 31.** Aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire :

31.1. les Actions pour lesquelles la Souscription a été acceptée mais qui n'ont pas encore été payées, seront considérées comme existantes ;

31.2. les Actions à racheter seront traitées comme existantes et jusqu'à leur paiement, le prix sera considéré comme une dette de la Société ;

31.3. tous les Investissements, soldes de trésorerie et autres Actifs non exprimés en Euros, seront valorisés après avoir pris en compte le taux du marché ou les taux de change en vigueur auxdites dates et heures pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire ; et

31.4. à tout Jour d'Evaluation, l'acquisition ou la cession de valeurs contractée par la Société ledit Jour d'Evaluation, prendra effet ledit Jour d'Evaluation, dans la mesure du possible.

**Article 32.** Nonobstant l'Article 24 paragraphe 2, afin de calculer la Valeur Nette d'Inventaire de la Société, l'Agent d'Administration Centrale, compte tenu des standards de soin à apporter et de diligence requise à cet effet, se fiera exclusivement à l'évaluation ou aux prix qui peuvent être soit :

a) fournis par des sources de prix extérieures, indépendantes, spécialisées et réputées, qui sont soit utilisées dans la pratique courante du marché (y compris, de manière non exhaustive, (i) des sources d'informations utilisées de façon générale telles que Reuters, Bloomberg, Telekurs, et assimilés, (ii) des courtiers, des courtiers principaux ou des dépositaires externes, (iii) des agents administratifs de véhicules d'investissement et autres actifs, lorsque l'évaluation de tels Actifs est établie par ces agents administratifs), ou qui ont été spécifiquement nommées à cet effet par la Société ou le GFIA en vertu de la Loi FIAR (les **Sources de Prix Indépendantes**) ; ou

b) établis par le GFIA lui-même ou par un expert externe indépendant.

**Article 33.** Dans de telles circonstances, l'Agent d'Administration Centrale ne pourra, en l'absence de faute lourde, être tenu pour responsable de toute perte subie par la Société ou par tout Actionnaire en raison d'une quelconque erreur de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action résultant d'une inexactitude dans les informations fournies par les Sources de Prix Indépendantes ou par le GFIA lui-même ou par tout expert externe indépendant.

**Article 34.** Dans le cas où une ou plusieurs Sources de Prix Indépendantes, le GFIA ou l'expert externe indépendant en question ne fourniraient pas de prix/d'évaluation pour les Actifs ou, pour quelque raison, le prix/l'évaluation des Actifs ne pourrait pas être déterminé aussi promptement et correctement que requis, l'Agent d'Administration Centrale devra rapidement informer la Société et/ou son GFIA et l'Agent d'Administration Centrale se fera fournir les instructions lui permettant de finaliser le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société. La Société et/ou le GFIA peuvent décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société, conformément aux dispositions pertinentes de ce Prospectus et des Statuts et de demander à l'Agent d'Administration Centrale de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. La Société et/ou le GFIA seront tenus d'informer les Actionnaires de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, si nécessaire, ou de demander à l'Agent d'Administration Centrale de le faire. Si la Société et/ou le GFIA ne décident pas de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire en temps utile, la Société et/ou le GFIA seront les seuls responsables de toutes les conséquences d'un retard dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, et l'Agent d'Administration Centrale informera le Réviseur de la Société en temps utile.

**Article 35.** Concernant la protection des Investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la correction des conséquences résultant d'une non-conformité avec les règles d'investissement applicables à la Société, la Société a l'intention d'appliquer par analogie les principes et règles énoncés dans la Circulaire 02/77, sous réserve de ce qui est énoncé dans le Prospectus.

**Article 36.** La Société peut suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'une ou de plusieurs Classes d'Actions ainsi que l'émission, le rachat ou la conversion des Actions de cette ou de ces Classe(s) :

– lorsque les moyens de communication ou sources d'informations ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des Actifs ou le prix ou valeurs actuels, sont indisponibles ou si la valeur d'un Investissement ne peut être déterminée avec la vitesse et la précision nécessaires pour une raison ou une autre ;

– lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la réalisation, le transfert ou l'évaluation des Actifs seraient impraticable ou impossible, ou pourrait sérieusement porter préjudice aux Actionnaires, y compris tout événement politique, militaire, monétaire, social ou naturel, ou tout autre fait en dehors du contrôle de la Société ;

- lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le prix des Actifs qui représentent une partie substantielle du portefeuille de la Société dans les trente (30) jours suivant le Jour d'Evaluation concerné ;
- au moment de la convocation d'une Assemblée Générale à laquelle est proposée la liquidation/dissolution de la Société ; et
- dans les autres cas où il est jugé nécessaire par l'Associé Commandité dans l'intérêt exclusif de la Société ou de ses Investisseurs.

**Article 37.** La suspension de la VNI peut être notifiée par l'Associé Commandité aux personnes susceptibles d'être affectées par celle-ci de la manière jugée appropriée à la discrétion de l'Associé Commandité.

**Article 38.** Les demandes de Souscription ou, le cas échéant, les Demandes de Rachat sont irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la VNI par Action, auquel cas les Actionnaires pourront confirmer s'ils souhaitent renoncer à leur demande. Si l'Associé Commandité n'en est pas informé avant la fin de la période de suspension de la VNI, cette demande sera traitée au premier Jour d'Evaluation après la fin de la période de suspension de la VNI.

## **6. ADMINISTRATION**

**Article 39.** La Société est administrée par l'Associé Commandité.

**Article 40.** À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le Prospectus ou dans les Statuts, l'Associé Commandité a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte d'administration et de disposition de la Société en collaboration avec le GFIA. Tous pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la LSC ou les Statuts à l'Assemblée Générale ou au GFIA peuvent être exercés par l'Associé Commandité. En particulier, et sous réserve des restrictions prévues dans le Prospectus, l'Associé Commandité a pouvoir de mettre en place la Stratégie d'Investissement et les restrictions d'emprunts, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société et de gérer les Investissements pour le compte de la Société en vue de réaliser la Stratégie d'Investissement. L'Associé Commandité à tous pouvoirs, autorité et droit, en sa pleine et entière discrétion, pour représenter et engager la Société, soit directement soit par le biais de ses mandataires autorisés ou délégués.

**Article 41.** L'Associé Commandité est conjointement et solidairement responsable de toutes les dettes qui ne peuvent être couvertes par les Actifs. Les autres Actionnaires doivent s'abstenir d'agir pour le compte de la Société de quelque manière ou en quelque qualité que ce soit autrement qu'en exerçant leurs droits d'Actionnaires lors des Assemblées Générales.

**Article 42.** Le remplacement de l'Associé Commandité pour quelque raison que ce soit doit être approuvé par un vote favorable de l'Assemblée Générale à la majorité représentant (i) les 2/3 des votes des Actionnaires présents ou représentés et (ii) au moins 50% du capital social de la Société. Ce remplacement requiert le consentement préalable de l'Associé Commandité.

**Article 43.** En cas de fraude, négligence, faute professionnelle grave, négligence délibérée ou omission volontaire, acte illégal ou violation substantielle de ses obligations par l'Associé Commandité, ayant fait l'objet d'une décision judiciaire insusceptible de recours, les Actionnaires pourront convoquer une Assemblée Générale qui pourra voter à la majorité simple sans conditions de quorum sur la révocation et le remplacement de l'Associé Commandité et le transfert immédiat et sans condition de l'Action de Classe C au

nouvel Associé Commandité. En pareil cas, l'accord de l'Associé Commandité n'est pas requis.

**Article 44.** Envers les tiers, la Société est engagée en toutes circonstances par la signature de l'Associé Commandité, représenté par des représentants dûment nommés ou par la (les) autre(s) signature(s) de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature est délégué par l'Associé Commandité.

**Article 45.** L'Associé Commandité a le droit de déléguer certains pouvoirs déterminés à un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

**Article 46.** Les Actionnaires de Classe A doivent s'abstenir d'agir pour le compte de la Société de quelque manière ou en quelque qualité que ce soit autrement qu'en exerçant leurs droits d'Actionnaire lors des Assemblées Générales, et ne sont tenus que dans la limite de leurs apports à la Société.

## **7. GFIA**

**Article 47.** La Société, dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi GFIA, nomme un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif autorisé par la CSSF afin d'exécuter les fonctions décrites à l'annexe I de la Loi GFIA.

**Article 48.** Le GFIA prendra les décisions d'investissements et de désinvestissement pour la Société, conformément aux termes des Statuts et du Prospectus. Pour éviter tout doute, l'Associé Commandité aura un droit de veto sur toute décision d'investissement et de désinvestissement prise par le GFIA, que l'Associé Commandité ne peut toutefois utiliser que si ce droit est exercé dans le meilleur intérêt de la Société.

## **8. COMITÉ D'INVESTISSEMENT**

**Article 49.** Le Conseil de Gérance de l'Associé Commandité peut établir un Comité d'Investissement dont le fonctionnement, les pouvoirs, la composition et toutes les autres modalités d'exercice sont définis par l'Associé Commandité conformément aux termes du Prospectus.

**Article 50.** Certains membres du Comité d'Investissement ont été désignés comme Personnes Clés. Dans le cas où le nombre de Personnes Clés est inférieur à trois (3) (un **Evènement Personne Clé**), l'Associé Commandité devra en informer les Actionnaires dès que possible et aura six (6) mois à compter de l'Evènement Personne Clé pour proposer au Comité d'Investissement une personne ayant les mêmes qualités, qualifications, connaissances et expériences que la Personne Clé manquante, afin de la remplacer suivant les modalités prévues dans le Prospectus.

**Article 51.** Si une ou plusieurs personnes suggérées en remplacement et suffisamment qualifiées tel que déterminé à sa discrétion par l'Associé Commandité ne sont pas identifiées dans les six (6) mois suivant l'Evènement Personne Clé :

- a) l'Associé Commandité doit en informer les Actionnaires dès que possible ; et
- b) le GFIA doit, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité d'Investissement, suspendre les Investissements (une **Période de Suspension**) ; et/ou
- c) sur décision unanime de tous les membres du Comité d'Investissement, l'Associé Commandité pourra soumettre la dissolution de la Société au vote des Actionnaires (lequel vote ne nécessitera pas l'accord de l'Associé Commandité).

**Article 52.** Durant toute Période de Suspension :

- a) l'Associé Commandité n'est pas autorisé à accepter des Souscriptions afin de procéder à (i) des Investissements (autrement que pour finaliser tout Investissement

proposé que le GFIA aurait approuvé avant la survenance de l'Evènement Personne Clé), (ii) un complément d'Investissement ou (iii) tout autre refinancement d'Investissement ou de groupe d'Investissements ; et

b) la Société ne pourra pas faire de nouveaux Investissements sans l'accord des Actionnaires représentant la majorité du capital social de la Société, étant entendu que la Société devra continuer à respecter ses engagements avant la Période de Suspension.

**Article 53.** La Période de Suspension cessera à la date à laquelle il est remédié à toute vacance de Personne Clé par la désignation de remplaçants suffisamment qualifiés conformément aux termes du Prospectus.

**Article 54.** Si à la fin de la Période de Suspension, l'accord des Actionnaires prévu à l'Article 52 b) n'a pas été donné et s'il n'a pas été procédé au remplacement de la ou des Personne Clés, la Période d'Investissement sera automatiquement terminée.

## **9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT**

**Article 55.** Afin de réaliser la Stratégie d'Investissement dans les meilleures conditions, l'Associé Commandité nommera un ou plusieurs Conseiller(s) en Investissement dans toute juridiction dans laquelle la Société investit ou a l'intention d'investir conformément aux termes du Prospectus.

## **10. DISTRIBUTEURS ET APPORTEURS D'AFFAIRES**

**Article 56.** L'Associé Commandité et le GFIA pourront avoir recours à des distributeurs et/ou des apporteurs d'affaires mettant en lien des Investisseurs Potentiels avec la Société.

## **11. ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES**

**Article 57.** Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

**Article 58.** Chaque Actionnaire a un droit de vote proportionnel à sa participation dans la Société. Une Action donne droit à un (1) vote. Une fraction d'Action ne confère aucun droit de vote, à moins qu'ensemble avec les autres fractions d'Action(s) détenues par l'Actionnaire donné, leur nombre est tel qu'elles représentent une ou plusieurs Actions entières. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le Prospectus ou dans les présents Statuts, toute résolution proposée à une Assemblée Générale requiert le vote positif du détenteur de l'Action de Classe C ainsi que de l'accord de cinquante pour cent (50%) des Actions présentes ou représentées afin d'être valablement passée.

**Article 59.** Les résolutions modifiant les Statuts de la Société requièrent (i) la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire qui ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital social de la Société est présent ou représenté, et (ii) l'accord d'au moins les deux tiers (2/3) des Actions présentes ou représentées et pourvu que l'ordre du jour comprenne les modifications proposées aux Statuts.

**Article 60.** Les Actionnaires ont le droit de recevoir notification de, participer à, parler et voter durant toute Assemblée Générale. Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale tenues aux lieux et places spécifiés dans les convocations.

**Article 61.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des Actionnaires de la Société. Les Assemblées Générales sont convoquées et présidées par l'Associé Commandité ou par toute personne désignée par l'Associé Commandité.

**Article 62.** L'Assemblée Générale annuelle se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Luxembourg le troisième (3ème) vendredi du mois de juin de chaque

année à 10 heures ou à la date et heure indiquées dans les convocations dans les six (6) mois après la date de fin de l'exercice social. L'Assemblée Générale peut se tenir à l'étranger si l'Associé Commandité constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

**Article 63.** À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le Prospectus ou dans les présents Statuts, les décisions des Actionnaires doivent être prises à la majorité des Actionnaires et avec l'accord de l'Associé Commandité.

**Article 64.** Toute modification aux Statuts ayant pour objet d'augmenter les engagements des Actionnaires ou de réduire leurs droits requiert l'accord unanime des Actionnaires.

## **12. RÉVISEUR**

**Article 65.** La Société est surveillée par un (1) ou plusieurs réviseurs d'entreprises nommés par l'Associé Commandité, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six (6) ans.

## **13. DÉPOSITAIRE**

**Article 66.** L'Associé Commandité doit nommer un Dépositaire dont l'exercice des fonctions sera conforme aux obligations précisées dans les sections de la Loi FIAR et relatives aux Dépositaires.

**Article 67.** Le Dépositaire s'assure de la garde des Actifs de la Société et peut confier une partie des Actifs aux correspondants bancaires, qu'il aura nommé de bonne foi, et dûment autorisé afin d'exercer de telles fonctions dans leur pays d'origine. La responsabilité du Dépositaire à l'encontre de la Société ne sera pas retenue par le fait de la transmission de ce dernier de tout ou partie des Actifs aux correspondants bancaires.

## **14. CONFLITS D'INTÉRÊT**

**Article 68.** Des conflits d'intérêt impliquant la Société, l'Associé Commandité, le GFIA, le Conseil de Gérance, le Conseiller en Investissement, les Associés Fondateurs et chacun de leurs Co-Investisseurs ou autres personnes impliquées avec la Société peuvent survenir à tout moment. La Société a l'intention de mettre en place des politiques tant nécessaires qu'appropriées afin de gérer de tels conflits d'intérêt potentiels dans le meilleur intérêt de la Société.

**Article 69.** Les Investisseurs potentiels notent que l'Associé Commandité et ses Gérants, le GFIA, le(s) Conseiller(s) en Investissement ainsi que toute autre partie peuvent être impliqués dans différents conflits d'intérêt dans leurs relations avec la Société.

**Article 70.** L'Associé Commandité, le GFIA et le Conseiller en Investissement, agissant en leur nom propre, ne peuvent acheter ou vendre aucun titre de Société en Portefeuille à la Société, à moins que l'Associé Commandité, le GFIA et le Conseiller en Investissement ne divulguent aux Investisseurs, et ce avant la fin d'une telle opération, tous détails pertinents ainsi que leur intérêt dans une telle opération et qu'ils aient reçu un vote positif des Actionnaires.

**Article 71.** Si l'Associé Commandité ou le GFIA ont connaissance d'un conflit d'intérêt matériel dans une opération envisagée, l'Associé Commandité ou le GFIA, le cas échéant, doivent mettre tout en œuvre afin de résoudre ce conflit de manière indépendante avant la fin d'une telle opération.

**Article 72.** Les Actionnaires, et notamment l'Associé Commandité, qui ont un conflit d'intérêt relatif à tout point de l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, doivent déclarer l'existence d'un tel conflit d'intérêt et s'abstenir de voter sur ce point de l'ordre du jour.

## **15. ANNEE SOCIALE, REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 73.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

**Article 74.** Sous réserve de réinvestissements autorisés conformément à l'Article 81 et des obligations légales, la Société procédera, à la discrétion de l'Associé Commandité, à des Distributions correspondant à des Avances sur Dividendes calculées sur une base annuelle telles que ratifiées lors de l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition de l'Associé Commandité.

**Article 75.** Aucune Avance sur Dividende ou autre Distribution ne pourra être faite si, après la déclaration de ladite Avance sur Dividende ou autre Distribution, la VNI de la Société est inférieure à un million deux cent cinquante mille Euro (EUR 1.250.000,-).

**Article 76.** La Société procédera à des Avances sur Dividendes calculées sur une base trimestrielle aux Actionnaires de Classe A suivant les modalités décrites dans le Prospectus.

**Article 77.** Les Actifs Nets sont distribués aux Actionnaires dans l'ordre de priorité suivant :

a) la Société distribuera en priorité aux Actionnaires de Classe A par le biais des Avances sur Dividendes jusqu'au remboursement intégral d'un montant égal au Capital Libéré pour chaque Actionnaire de Classe A ;

b) une fois que les Actionnaires de Classe A auront reçu le montant prévu au paragraphe a) du présent Article 77, la Société distribuera aux Actionnaires de Classe B la totalité des Distributions jusqu'au remboursement intégral d'un montant égal au Capital Libéré pour chaque Actionnaire de Classe B ;

c) une fois que les Actionnaires de Classe B auront reçu le montant prévu au paragraphe b) du présent Article 77, toutes les Distributions ultérieures seront affectées au paiement en intégralité du Taux de Rendement Interne aux Actionnaires de Classe A, duquel seront déduites les Avances sur Dividendes effectuées au profit des Actionnaires de Classe A avant Terme ;

d) une fois que les Actionnaires de Classe A auront reçu le montant prévu à la Section d) du présent Article 77, toutes les Distributions ultérieures seront affectées au paiement en intégralité du Taux de Rendement Interne aux Actionnaires de Classe B ;

e) une fois que le Taux de Rendement Interne aura été intégralement payé, les Distributions ultérieures seront affectées au paiement aux Actionnaire de Classe B d'un montant égal à un taux du montant total distribué tel que prévu dans le Prospectus, incluant toute Avance sur Dividendes et autres Distributions, aux Actionnaires de Classe A ; et

f) finalement, le montant restant final sera réparti entre les Actionnaires des Classes A, B et C selon des pourcentages prévus dans le Prospectus.

**Article 78.** Les Distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus seront effectuées pari passu entre porteurs d'une même Classe. Pour éviter tout doute, les Distributions ne se baseront pas sur la VNI mais se baseront exclusivement sur le Capital Libéré.

**Article 79.** La Société peut procéder à des Distributions en nature ; elle peut toutefois distribuer des valeurs non négociables si la Société est dissoute si elle obtient l'accord des Actionnaires autorisés à percevoir ces Distributions en nature.

**Article 80.** Ces Distributions en nature seront à chaque fois soumises à un rapport spécial du Réviseur, dont les coûts seront supportés par la Société.

**Article 81.** Tous les revenus et montants distribuables reçus par la Société à quelque titre que ce soit avant la fin de la Période d'Investissement pourront, à la discrétion de l'Associé Commandité, être réutilisés afin :

- a) d'acquérir un ou plusieurs Actifs ;
- b) de développer un ou plusieurs Actifs existants ;
- c) de payer tous frais, dépenses, coûts ou commissions quels qu'ils soient tel que détaillés dans le Prospectus ; et/ou
- d) de procéder à des rachats d'Actions.

## **16. DISSOLUTION, LIQUIDATION**

**Article 82.** La Société ne sera pas dissoute suite à la faillite, l'insolvabilité, la dissolution, la liquidation, le retrait, l'expulsion ou la destitution d'un Associé Commanditaire (à moins qu'il n'y ait plus d'autres Associés Commanditaires dans la Société). Sous réserve de ce qui suit, la Société sera mise en liquidation à l'arrivée du Terme.

**Article 83.** Sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Prospectus, la Société peut à tout moment être dissoute par une Assemblée Générale se prononçant à la majorité qualifiée conformément à l'XI.Article 59.

**Article 84.** Dans le cas où le capital de la Société est inférieur aux deux tiers (2/3) du capital minimum tel que défini à l'III.Article 7, l'Associé Commandité doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

**Article 85.** Si le capital de la Société est inférieur au quart (1/4) du capital minimum tel que défini à l'Article 7, l'Associé Commandité doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'Assemblée Générale.

**Article 86.** La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée Générale soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'Article 7.

**Article 87.** Après sa dissolution, la Société sera réputée exister pour les besoins de la liquidation.

**Article 88.** La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi FIAR, qui spécifie les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du boni de liquidation et prévoit à cet égard le dépôt en mains tierces à la Caisse de Consignation du Luxembourg de toutes les sommes qu'il n'a pas été possible de distribuer aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés dans le délai prescrit seront confisqués conformément aux dispositions de la Loi FIAR.

**Article 89.** Au moment de la liquidation de la Société, toute Distribution aux Actionnaires se fait en application de l'XV.Article 77 et l'XV.Article 78.

**17. DISPOSITION GENERALE**

**Article 90.** Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique des Statuts, il est fait référence au Prospectus, à la LSC et à la Loi FIAR.

**POUR STATUTS COORDONNÉS.  
Maître Henri HELLINCKX,  
Notaire à Luxembourg.  
Luxembourg, le 10 septembre 2018.**